



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU**

**portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de forêts
alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PROJET

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie Degiovanni, Préfète de la Drôme,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN),

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU la Charte de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2005 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Printegarde" en tant que zone de protection spéciale (FR8212010),

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux du Rhône aval" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201677),

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Les Ramières du Val de Drôme" en tant que zone de protection spéciale (FR8210041),

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201678),

VU les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et du 28 novembre 2019 relatifs à la désignation du site Natura 2000 "Gervanne et rebord occidental du Vercors" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201681),

VU l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201684),

VU le décret 87 819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et la disposition 6A04,

VU le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

VU le SAGE de la rivière Drôme en vigueur et la démarche de révision,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'avis de la commune de Menglon du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Ponet-et-Saint-Auban du 06 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Divajeu du 23 novembre 2020,

VU l'avis de la commune de Crest du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montmaur-en-Diois du 14 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Die du 15 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Solaure-en-Diois du 16 décembre 2020,

VU l'avis de la commune de Montclar-sur-Gervanne du 06 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Luc-en-Diois du 07 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaufort-sur-Gervanne du 25 janvier 2021,

VU l'avis de la commune de Beaumont-en-Diois du 23 février 2021,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 26 mars 2021,

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 07 janvier 2021,

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 17 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du 16 décembre 2020,

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 04 au 28 octobre 2021 inclus, en application de l'article L123-19-1 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger la ripisylve de la rivière Drôme et de ses affluents,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT la présence des autres milieux alluviaux annexes aux forêts alluviales et faisant partie d'un écosystème global dynamique,

CONSIDERANT la fragilité des forêts alluviales drômoises et que le département de la Drôme est suffisamment couvert de forêt, notamment en tant que ressource disponible et exploitable,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les pressions fortes qu'ont subi et que subissent les forêts alluviales, principalement par l'exploitation forestière croissante sur ce type de milieux, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les outils réglementaires disponibles jusqu'alors ne permettaient pas d'éviter efficacement l'altération, la dégradation et la destruction des forêts alluviales, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires en 2018 permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code forestier et sa déclinaison départementale, ne suffit pas à garantir la pérennité des forêts alluviales,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code de l'urbanisme, au travers des espaces boisés classés, ne permet pas de garantir la fonctionnalité des forêts alluviales, car elle n'interdit que les utilisations du sol mettant fin à la destination forestière et pas la pratique des coupes rases,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection de la forêt alluviale est créée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1.616,79 hectares**, répartie sur 39 communes du département de la Drôme, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

Le périmètre de l'APPHN est calé sur les limites évidentes de boisement.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les éventuels cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du code forestier doivent respecter ces prescriptions.

La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APPHN pour la populiculture, est interdite, sans remettre en cause les secteurs déjà exploités pour la populiculture.

Le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe est interdit, sauf dans le cas d'opérations sanitaires et des obligations locales de débroussaillage, qui devront être portées préalablement à la connaissance de l'administration.

Le défrichement est interdit. Il reste toutefois ponctuellement autorisé pour des opérations portées par les collectivités ou gestionnaires de réseaux (restauration hydromorphologique des cours d'eau, passage de canalisations...), ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.2. prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération des milieux naturels

Afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, est interdit, sur l'ensemble du périmètre de l'APPHN :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.
- le pâturage empêchant la régénération naturelle des boisements, le pastoralisme en forêt étant subordonné aux impératifs de régénération des peuplements.
- les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements par les personnes publiques ou privées.
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non.
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté.
- le drainage et les travaux associés.

2.3. champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains ou inscrits dans un plan pluriannuel d'entretien de la collectivité ;
- l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection.

- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux (gestion agricole et forestière), signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement, actions de recherche scientifique.
- les opérations de création de pistes forestières et de cloisonnement d'exploitation.
- les opérations de création par les collectivités de sentiers et voies dans le cadre de la mobilité douce.
- les opérations d'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage.
- les travaux engagés par les collectivités (ou leurs gestionnaires) et les opérateurs de services publics
- les travaux qui permettent la sécurité des usagers nautiques de la rivière.
- les opérations de gestion, de création, d'entretien, de modification ou de réhabilitation de mises à l'eau pour les engins nautiques non motorisés dans le cadre du schéma des activités nautiques de la rivière Drôme.
- les opérations d'entretien, de modification ou de réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants.
- les opérations d'entretien, de restauration ou de rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants.

Ces deux dernières opérations devront justifier l'engagement dans une démarche écologique et durable ("zéro phyto", matériaux écologiques...). L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

2.4. réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes restent autorisés, sur les chemins et sites prévus pour cet usage.

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant, auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés.

2.5. précisions sur les activités réglementées

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux en particulier les oiseaux et les chauves-souris, les travaux, entretiens autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau.

Tous travaux ou circulation dans le lit mouillé n'est possible que dans le respect des législations existantes.

En cas d'urgence, des dérogations pourront être données.

Les différentes activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels, en parfait état de fonctionnement, en limitant le niveau sonore et la durée d'emploi en continu, et dont le fonctionnement n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qui les accueillent.

Article 3 : dérogations

3.1. dérogations en situation exceptionnelle

Des dérogations sont accordées à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière, des sites Natura 2000 ou de la RNN dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

3.2. autres dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du (des) maires(s) concerné(s).

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les forêts alluviales et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Ce comité pourra, le cas échéant, être réuni en même temps que d'autres comités relatifs à la préservation de milieux naturels et d'espèces sur un périmètre identique ou ressemblant.

Article 5 : signalétique de l'APPHN

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information pourront être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés. Ces actions pourront être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public (ex : aire de stationnement de véhicules).

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

VI – EXÉCUTION

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,
- aux communautés de communes concernées, dont la CCVD gestionnaire de la RNN
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle.

Fait à Valence, le

La préfète,

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-xx en date du xx
Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé habitat	Code de la typologie
Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen	5130
Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers	3280
Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières	91E0
Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0
Saulaies fluviatiles de basse altitude	91E0 ou 92A0
Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens	92A0
Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Peupleraies sèches fluviatiles à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées	91E0 ou 92A0
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves	91F0

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-xx en date du xx
Liste des 39 communes concernées par l'arrêté

Allex	Divajeu	Piégros-la-Clastre
Aouste-sur-Sye	Espenel	Ponet-et-Saint-Auban
Aubenasson	Eurre	Pontaix
Aurel	Grane	Les Près
Barnave	Laval-d'Aix	Recoubeau-Jansac
Barsac	Lesches-en-Diois	Saillans
Beaufort-sur-Gervanne	Livron-sur-Drôme	Sainte-Croix
Beaumont-en-Diois	Loriol-sur-Drôme	Saint-Roman
Beaurières	Luc-en-Diois	Saint-Sauveur-en-Diois
Chabrillan	Menglon	Solaure-en-Diois
Charens	Mirabel-et-Blacons	Vercheny
Chatillon-en-Diois	Montclar-sur-Gervanne	-
Crest	Montlaur-en-Diois	-
Die	Montmaur-en-Diois	-

Fait à Valence

La préfète,